

(N° 215.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1920-1921

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants abrogeant l'article 57 de la Constitution.

(Voir les n°s 94, 105, 135, 149, 155, 476 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9, 10 mars, 19 et 20 juillet 1921 ; les n°s 130 (session de 1919-1920), 66, 107 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 17, 19 et 25 mai 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 57 de la Constitution est
abrogé.

Bruxelles, le 20 juillet 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

Artikel 57 der Grondwet wordt in-
getrokken.

Brussel, den 20^e Juli 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

De Secretarissen,

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE,
BOUCHERY.